

2. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter, de temps à autre, ce capital jusqu'à un million de piastres; les actionnaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites actions, pour leur propre usage et avantage, en proportion des sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement; et, conformément à cette proportion, chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa part proportionnelle respective dans les profits nets et revenus qui pourront en provenir ou résulter; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions qu'ils posséderont respectivement, toutes les fois que chacun d'eux le trouvera convenable, sujets cependant aux règlements de la compagnie que feront les directeurs ci-dessous mentionnés, et en la manière ci-dessous prescrite; et ces actions seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion de toute partie du fonds social en terrains; et nul actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation au-delà du montant des actions qu'il possède et qui n'aura été payé.

3. A toutes les assemblées de la corporation chaque actionnaire pourra voter soit personnellement ou par procureur dûment nommé en vertu d'un écrit, et il aura droit à un vote par chaque action possédée par lui en son propre nom, ou au nom de la personne dont il pourra être l'héritier en loi, ou l'exécuteur testamentaire légal, l'administrateur ou légataire, pendant au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des votes.

4. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées les directeurs provisoires de la dite compagnie,—neuf desquels formeront un quorum,—et ils resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte des actions souscrites, et de faire des demandes de versement aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire des plans et arpentages, et d'acquérir les plans et arpentages en existence, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les derniers reçus par eux à compte des actions souscrites, et de les retirer pour les besoins de l'entreprise, et de recevoir pour la compagnie toute concession, tout prêt, bonus ou don à elle fait, pour encourager l'entreprise, et d'entrer en arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus fait pour encourager l'entreprise.

5. Lorsque et aussitôt que la dixième partie du fonds social de la compagnie aura été souscrite, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les dits